

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-15 du 26 Janvier 1993

Portant création d'un comité national chargé de la préparation et de l'organisation de la visite du Saint Père au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-50 du 03 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le Décret N° 92-368 du 18 Décembre 1992 portant création d'un comité ad hoc préparatoire de la visite du Pape Jean-Paul II au Bénin ;
- VU la communication N° 1665/92 et le Relevé N° 48/SGG/REL du 14 Décembre 1992,
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité national chargé de la préparation, de l'organisation et du déroulement de la visite du Saint Père au Bénin du 03 au 05 Février 1993.

Article 2.- Le comité national chargé de la préparation, de l'organisation et du déroulement de la visite du Pape Jean-Paul II est composé comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Premier Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

.../...

Deuxième Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,

Rapporteur : Le Ministre des Finances,

- Membres :
- le Ministre de la Culture et des Communications ou son représentant,
 - le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
 - le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ou son représentant,
 - le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale ou son représentant,
 - le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant,
 - le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- le Directeur de Cabinet du Président de la République,
- le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République,
- le Conseiller Technique aux Affaires Diplomatiques,
- le Conseiller Technique à l'Education, à la Culture et à la Recherche Scientifique,
- le Chargé du Protocole
- un représentant de la Sécurité Présidentielle,

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION :

- le Directeur du Protocole d'Etat et son Adjoint,
- le Directeur Europe et son Adjoint,

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE :

- le Préfet de l'Atlantique,
- le Préfet du Borgou,

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



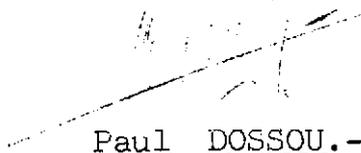
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Théodore HOLO.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Richard ADJAHO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4
DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 DPE-INSAE-
GCONB 3 JO 1.-

- le Conseiller Technique à la Sécurité,
- le Secrétaire Permanent du Comité National des Manifestations Officielles,
- le Chef du Service des voyages officiels,
- un représentant de l'Episcopat,

MINISTERE DES FINANCES :

- le Directeur du Budget,
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique,

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS :

- le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications,
- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin,
- le Directeur de l'Agence Bénin Presse,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE :

- Lieutenant-Colonel Justin SOGLO, Commandant du Groupement Sud de la Gendarmerie,
- Commandant Bertin ACHIDI.

Article 3.- Le comité ainsi créé a pour mission de veiller à l'accomplissement des tâches qu'implique la visite du Souverain Pontife au Bénin.

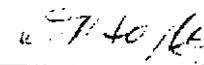
Article 4.- Le comité bénéficiera de tous les moyens et de toutes les ressources matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Le comité peut faire appel à toutes autres compétences en cas de besoin.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N° 92-368 du 18 Décembre 1992 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Janvier 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-